

**Convention entre
la direction du budget
et
le secrétariat général des ministères économiques et financiers
relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan « France Relance »**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2010-444 du 30 avril 2010 relatif aux attributions du secrétaire général des ministères économiques et financiers et portant création d'un secrétariat général ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-834 du 24 juillet 2014 modifié relatif aux secrétaires généraux des ministères ;

Vu le décret n° 2020-871 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de la relance ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2014 portant désignation du responsable de la fonction financière ministérielle et des responsables de programme pour le ministère des finances et des comptes publics ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction du budget, notamment son article 1^{er} ;

La présente convention est conclue entre :

- la sous-directrice de la sixième sous-direction de la direction du budget, en qualité de responsable du programme 364 « Cohésion », désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;

et

- la secrétaire générale du ministère de l'économie, des finances et de la relance, en qualité de responsable de la fonction financière ministérielle, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le projet de loi de finances (PLF) pour 2021 a consacré le budget dédié au plan « France Relance ». Sur les 100 Md€ ouverts à ce titre, plus de 86 Md€ sont directement financés par l'État.

Le PLF pour 2021 concrétise ainsi la baisse de 10 Md€ des impôts de production à compter de 2021, soit 20 Md€ en cumulé sur deux ans. Il ouvre par ailleurs 36,4 Md€ en autorisations d'engagement sur la mission « Plan de relance », composée de trois programmes budgétaires correspondant aux trois grandes priorités du plan de relance :

- l'écologie (18,4 Md€) ;
- la cohésion (12 Md€) ;
- la compétitivité (6 Md€).

11 Md€ de crédits nouveaux sont par ailleurs prévus sur la mission « Investissements d'avenir » au titre des années 2021 et 2022.

Les autres dépenses de relance sont principalement réparties sur les autres missions du budget de l'État et sur le budget de la sécurité sociale, notamment s'agissant du plan d'investissement prévu dans le cadre du Ségur de la santé.

L'efficacité du plan de relance repose, d'une part, sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent et, d'autre part, sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée. La direction du budget, responsable de programme des trois programmes créés par le PLF pour 2021, met en œuvre ces orientations.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur les programmes de la mission « Plan de relance », en donnant droit au délégataire d'effectuer ses actes de gestion comme s'il s'agissait de son propre programme.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission « Plan de relance »

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts au sein l'action n° 07 « Cohésion territoriale » du programme 364 « Cohésion » de la mission « Plan de relance », selon les dispositifs figurant dans le projet annuel de performance, ainsi que la nomenclature budgétaire suivante :

- Au titre du développement du numérique sur l'ensemble du territoire :
 - o Dispositif : accélération de la généralisation du plan France très haut débit (PHTD), relevant de la brique n° 3260 « Accélération PHTD ».
- Au titre de la rénovation des commerces de centre-ville :
 - o Dispositif : fonds de déficit d'opérations d'aménagement commercial, relevant de la brique n° 3262 « Rénovation des commerces de centre-ville (subventions déficit des foncières, aides aux collectivités) » ;
 - o Dispositif : soutien d'actions collectives en faveur de la relance de l'économie de proximité, relevant de la brique n° 3262 « Rénovation des commerces de centre-ville (subventions déficit des foncières, aides aux collectivités) » ;
 - o Dispositif : entrepreneuriat en zone rurale, relevant de la brique n° 3263 « Rénovation des commerces de centre-ville (entrepreneuriat en zone rurale, prêts croissance TPE) » ;
 - o Dispositif : prêt croissance pour les TPE, relevant de la brique n° 3263 « Rénovation des commerces de centre-ville (entrepreneuriat en zone rurale, prêts croissance TPE) ».

L'ensemble de ces dispositifs fait l'objet d'une ouverture initiale de crédits de 346 M€ en AE et de 106 M€ en CP en LFI pour 2021. La ventilation de ces crédits par dispositif est présentée en annexe 1.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant désigne le délégataire comme responsable de budget opérationnel de programme (BOP).

Par cette désignation, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux dispositifs de la mission « Plan de relance » mentionnés au I.1, imputées sur le BOP du programme 364 « Cohésion » (0364-MEFR).

Le délégataire est chargé, en sa qualité de responsable du BOP 0364-MEFR, de définir la cartographie du BOP (détaillée en annexe 2) et de réaliser tous les actes relatifs à la répartition et à la gestion des crédits mis à disposition par le délégant. Il rend également compte de la consommation des crédits sur les unités opérationnelles (UO).

Par le présent document, le délégataire désigne comme responsable d'UO la direction générale des entreprises sur l'UO 0364-MEFR-CDGE.

Par cette désignation, le responsable d'UO est ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et de recouvrer. Il est également responsable des opérations d'inventaires sur son UO.

La responsabilité de la fonction financière ministérielle (RFFiM) prévue à l'article 69 du décret du 7 novembre 2012 susvisé et s'appliquant au programme 364, dont une part fait l'objet de la présente délégation, ne rentre pas dans l'objet de la présente délégation.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant propose la répartition initiale des crédits et des emplois (DRICE) par BOP et relative au programme 364 que le RFFiM soumet au visa du CBCM près les ministères économiques et financiers. Il en assure la notification et réalise la mise à disposition des crédits au RBOP.

Le délégant s'engage sur une mise à disposition des crédits inscrits dans le DRICE, à hauteur des montants détaillés en annexe 3, dès le 4 janvier de l'année courante ou le lendemain du visa du DRICE par le CBCM près les ministères économiques et financiers si le visa est postérieur au 4 janvier. Le calendrier prévisionnel de mise à disposition des crédits est ventilé par dispositif et est détaillé en annexe 3.

Par exception, le délégant peut mettre à disposition du délégataire un montant plus élevé de crédits que ce qui est prévu dans cet échéancier, dans la limite de la ressource disponible, en fonction notamment du rythme de consommation constaté, et ce de manière discrétionnaire.

Dès que le niveau de consommation d'un dispositif est supérieur à 80 % de la mise à disposition des crédits, des crédits supplémentaires sont de droit mis à disposition du délégataire selon l'échéancier proposé en annexe 3, dans la limite du plafond de crédits prévu pour le dispositif concerné par la LFI, ajusté le cas échéant des décisions de réallocations validées par le comité « France Relance ».

Par exception, pour le dispositif « Prêts croissance pour les TPE », lorsque les crédits mis à disposition sont versés par le délégataire à un opérateur, après la mise à disposition initiale, le rythme des réabondements peut être fixé en fonction d'indicateurs de consommation et/ou d'utilisation effective des fonds déjà versés à l'opérateur, suivant les modalités précisées en annexe 5. Les conventions signées entre le délégataire et l'opérateur doivent être conformes à ses règles de mise à disposition. La mise à disposition initiale est subordonnée à la signature d'une convention à l'opérateur.

Dans le cas de la mise à disposition d'AE, si le total des tranches prévues n'atteint pas 100% des AE ouvertes en LFI pour 2021, mais que le niveau de consommation le justifie, le délégant peut procéder à la mise à disposition d'AE complémentaires à celles prévues en annexe 3, et ce de

manière discrétionnaire, dans la limite du plafond de crédits prévu pour le dispositif en LFI, ajusté le cas échéant des décisions de réallocations validées par le comité « France Relance ».

Enfin, une atteinte tardive (au regard des jalons fixés en annexe 3) des seuils de consommation ouvrant droit à la mise à disposition de la tranche suivante, pourra justifier que le montant de celle-ci soit ajusté à la baisse.

Le délégant communique au délégataire :

- dès l'obtention du visa par le CBCM, la partie du DRICE relative au programme 364 dans lequel s'inscrit la présente délégation de gestion ;
- la situation initiale des crédits du programme 364 objet de la présente délégation de gestion et leur répartition ;
- les notifications initiales de crédits faites au RBOP qui résultent des dialogues de gestion menés par le RPROG ;
- la demande de report de crédits du programme 364 objet de la présente délégation de gestion.

Avec l'appui du délégataire, le délégant présente à l'avis du CBCM près les ministères économiques et financiers, la programmation initiale des crédits du programme 364 objet de la présente délégation de gestion.

A partir de documents préparés par le délégataire sur le périmètre du BOP 0364-MEFR, le délégant coordonne et valide les réponses synthétisées par le délégataire à la note d'exécution budgétaire de la Cour des comptes.

Il coordonne et valide également le projet annuel de performances à partir des données synthétisées par le délégataire dans le cadre des travaux préparatoires au projet de loi de finances, ainsi que le rapport annuel de performances dans le cadre des travaux préparatoires à la loi de règlement. Le délégataire est désigné comme responsable du recueil de tous documents et éléments nécessaires ou utiles aux fins de préparer les livrables (réponses à la NEB, PAP et RAP) mentionnés au présent paragraphe.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire présente à l'avis du CBCM près le ministère de l'économie, des finances et de la relance la programmation relative au BOP relevant de la présente délégation.

Sans préjudice des compétences du CBCM près le ministère de l'économie, des finances et de la relance, le délégataire s'engage à transmettre au contreseing tous les conventions et actes juridiques qui organisent les relations entre l'État et les organismes énumérés à l'annexe 4, en vue de mettre en œuvre le plan de relance, notamment ceux prescrivant l'attribution de subventions, dotations ou transferts ; cette obligation ne s'applique pas aux décisions de versements prises en application des actes précités qui devront être transmises pour information uniquement.

Les actes relatifs aux organismes ne figurant pas à l'annexe 4 devront être transmis pour avis, avec accord réputé acquis au bout de dix jours ouvrables.

Le délégataire rend compte, selon les conditions définies dans la charte de gestion, au délégant, des conditions de l'exécution du BOP objet de la présente délégation (consommation des crédits et comparaison par rapport à la programmation, nouvelle prévision en cas de réallocation significative des crédits).

Le délégataire établit les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser les opérations budgétaires de mise à disposition de crédits et l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS en transmettant les informations nécessaires aux services compétents pour réaliser ces habilitations.

II.3.- Charte de gestion

La charte de gestion de programme viendra organiser et définir la gouvernance et les travaux de gestion qui s'appliquent aux programmes objets de la présente délégation.

II.4. – Relations des parties avec le comité de pilotage « France Relance »

Le délégataire est seul responsable devant le comité « France Relance » de la bonne exécution des dispositifs et s'engage à respecter les obligations de remontées d'information qui seront édictées par le comité de pilotage « France Relance ».

Les conditions de mise à disposition et de consommation des crédits du plan « France relance » qui sont ouverts ou transférés sur les autres missions sont définies par une circulaire du Premier ministre.

III. Dispositions finales

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention est définie d'un commun accord entre les parties et fait l'objet d'un avenant.

La présente convention fera l'objet d'une publication. Elle demeurera en vigueur jusqu'à la fin de validité du programme 364.

- 4 JAN. 2021

Le délégataire,
Pour le ministre de l'économie, des finances et
de la relance :
La sous-directrice de la sixième sous-direction
de la direction du budget,



Marie CHANCHOLE

Le délégué,
Pour le ministre de l'économie, des finances et
de la relance :
La secrétaire générale du ministère de
l'économie, des finances et de la relance,



Marie-Anne BARBAT-LAYANI

ANNEXE 1 – ECHEANCIER PREVISIONNEL DES OUVERTURES DE CREDITS

Ouvertures en PLF 2021

Volet / mission Plan de relance / Cohésion	Actions	Dispositifs	Destination	AE PLF 2021	CP PLF 2021	CP 2022*	CP 2023*	CP 2024*
		Total	P364	390 000 000	150 000 000	-	240 000 000	-
		Total	P364	390 000 000	150 000 000	-	240 000 000	-
		Accélération de la généralisation du plan France très haut débit		240 000 000			240 000 000	
		Fonds de déficit d'opérations d'aménagement commercial		60 000 000	60 000 000			
	Action 364-07 - Cohésion territoriale	Soutien d'acteurs collectives en faveur de la relance de l'économie de proximité		40 000 000	40 000 000			
		Entrepreneuriat en zone rurale		10 000 000	10 000 000			
		Prêt croissance pour les TPE		40 000 000	40 000 000			

*Montants prévisionnels

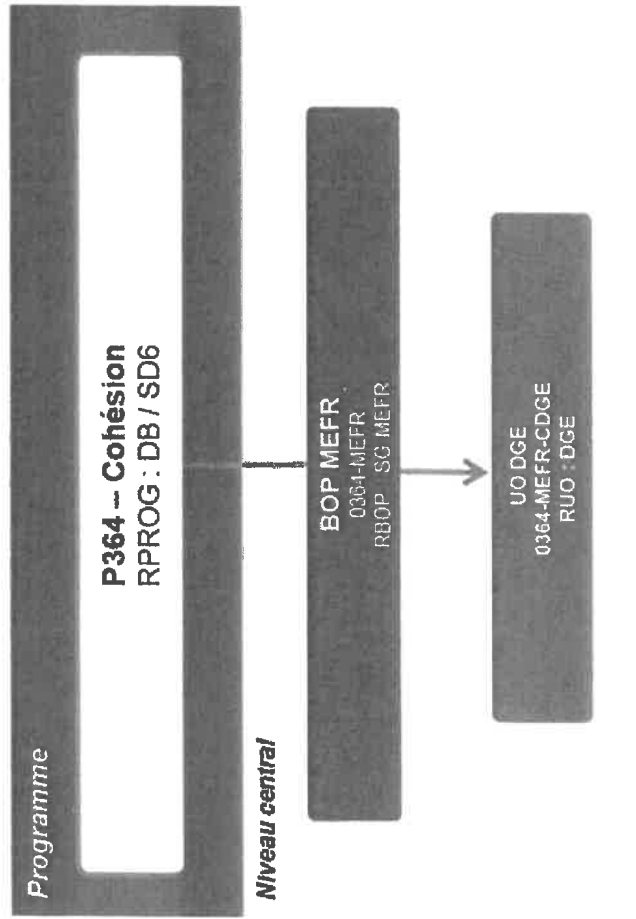
Ouvertures 2021 corrigées de l'amendement n°II-3

Volet / mission Plan de relance / Cohésion	Actions	Dispositifs	Destination	AE PLF 2021	CP PLF 2021	CP 2022*	CP 2023*	CP 2024*
		Total	P364	346 000 000	106 000 000	-	240 000 000	-
		Total	P364	346 000 000	106 000 000	-	240 000 000	-
		Accélération de la généralisation du plan France très haut débit		240 000 000			240 000 000	
		Fonds de déficit d'opérations d'aménagement commercial		60 000 000	60 000 000			
	Action 364-07 - Cohésion territoriale	Soutien d'acteurs collectives en faveur de la relance de l'économie de proximité		36 000 000	36 000 000			
		Entrepreneuriat en zone rurale						
		Prêt croissance pour les TPE		10 000 000	10 000 000			

*Montants prévisionnels

Conformément à l'amendement n° II-3, les ouvertures de PLF 2021 sont amendées à la baisse par rapport au projet de loi déposé, à hauteur de -44 M€ en AE et en CP pour assurer le financement de la mesure de digitalisation des commerces, qui a bénéficié d'une ouverture à hauteur de 60 M€ en AE et en CP en LFR4 sur le programme 134 « Développement des entreprises et régulations ».

ANNEXE 2 – CARTOGRAPHIE ET DESCRIPTION DES CIRCUITS DE GESTION



ANNEXE 4 – LISTE PREVISIONNELLE DES ACTES ET DES ORGANISMES

Volet / mission Plan de relance / Cohésion	Actions	Dispositifs	Organisme	Actes pour contreseling	Actes pour information
Cohésion	Action 364-07 - Cohésion territoriale	Accélération de la généralisation du plan France très haut débit	CDC	Conventions, avenants et marchés	Notification des versements à l'opérateur responsable
		Fonds de déficit d'opérations d'aménagement commercial			
		Soutien d'actions collectives en faveur de la relance de l'économie de proximité	CDC	Conventions, avenants et marchés	Notification des versements à l'opérateur responsable
		Prêt croissance pour les TPE	Bpifrance	Convention et avenants	Notifications de versements

ANNEXE 5 – REGLES DE MISE A DISPOSITION DES CREDITS POUR L'ACTIVITE « PRETS CROISSANCE TPE »

Afin de garantir un alignement entre le rythme de mise à disposition des crédits de l'activité « Prêts croissance TPE » et la mobilisation effective de ceux-ci au service du financement de l'économie, la mise à disposition des crédits de cette activité dépend d'indicateurs d'activité de l'opérateur destinataire de ces crédits selon les règles ci-dessous.

La convention entre l'Etat et l'opérateur doivent être cohérentes avec ces règles de mise à disposition. Elle peut prévoir des conditions plus restrictives de versement des crédits à l'opérateur. Ces conditions sont opposables aux demandes de mise à disposition de crédits du délégataire.

La mise à disposition initiale est de 50 % des autorisations d'engagements disponibles pour 2021, soit 5 M€.

Les réabondements sont effectués en deux tranches de 25% selon les critères suivants :

- une tranche complémentaire de 25% soit 2,5 M€ dès que $\frac{\text{Engagements}}{\text{Coefficient}} \geq 45\% \times \text{Dotation_totale}$
- une tranche complémentaire de 25% soit 2,5 M€ dès que $\frac{\text{Engagements}}{\text{Coefficient}} \geq 70\% \times \text{Dotation_totale}$
- Si l'ensemble des tranches n'est pas mise à disposition avant le 1^{er} novembre 2022, il sera mis à disposition une tranche de $5\% \times \text{Dotation_totale} - (\sum \text{dotations_versées} - \frac{\text{Engagements}}{\text{Coefficient}})$

Où :

- *Engagements* représente le montant total de prêts croissance TPE octroyés depuis le 1^{er} janvier 2021
- *Coefficient* représentant le coefficient multiplicateur du fonds auquel sont adossés ces prêts, soit 5
- *Dotation_totale* représente l'ensemble des crédits disponibles pour cette activité, soit 10 M€

- $\Sigma \text{dotations_versées}$ représentant la somme des tranches déjà mises à disposition

L'Etat pourra décider d'une réduction de la dotation en fonction de l'activité, notamment si :

- au 31 décembre 2021 : $\frac{\text{Engagements}}{\text{Coefficients}} \leq 45\% \times \text{Dotation_totale}$
- Ou au 30 juin 2022 : $\frac{\text{Engagements}}{\text{Coefficients}} \leq 70\% \times \text{Dotation_totale}$

Le délégataire communique au délégant sur une base mensuelle les niveaux des indicateurs d'activité qui conditionnent les mises à disposition de crédits selon les règles énoncées *supra*, ainsi que leurs principaux sous-jacents. Chaque nouvelle demande de mise à disposition est accompagnée d'une justification de la conformité de la demande à ces règles.